

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES
TAXIS ET VOITURES DE
PETITE REMISE**

MAIRIE DE CABANNES

**202/2023
2 feuillets**

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Le Maire de la Commune de CABANNES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de « petite remise » ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi modifiée n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et l'examen professionnel des conducteurs de taxis, et le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 août 1980 portant réglementation de la circulation et stationnement des taxis et voitures de « petite remise » sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SAS TAXI CABANNES représentée par Monsieur RUET Alexandre, domicilié [REDACTED] Bouches du Rhône — [REDACTED] est autorisée à exploiter en lieu et place, à compter du 24 Octobre 2023, l'emplacement de stationnement « taxi » n° 2, réservé jusqu'à présent à son prédécesseur Monsieur PAUTHONNIER.

ARTICLE 2 : Seul le véhicule professionnel de TAXI CABANNES représenté par Monsieur RUET Alexandre, sera autorisé à se garer sur l'emplacement prévu.

ARTICLE 3 : Avant de commencer l'exploitation et à chaque changement de voiture, TAXI CABANNES représentée par Monsieur RUET Alexandre devra communiquer en mairie les renseignements administratifs de son véhicule professionnel.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sur l'emplacement désigné ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'ORGON, ainsi que les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de CABANNES, le 24 Octobre 2023

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.